

**DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT
(Arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022)**

 Demande initiale

 Demande modificative¹

Dénomination ou raison sociale du producteur	
Société :	Forme juridique ² :
Adresse du siège social ³ :	
Code postal :	Commune :
Code SIREN :	
Représentée par :	En qualité de ⁴ :
Tél :	Fax : Email :

Site d'implantation de l'installation	
Nom de l'installation :	
Adresse ⁵ :	
Code postal :	Commune :
Code SIRET ⁶ :	Code NACE ⁷ :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum (ci-après « l'Arrêté du 6 mai 2017 »), je demande à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'installation sus-définie.

Dans ce but, et conformément à l'article R. 314-4 du code de l'énergie et aux articles 2 et 5 de l'Arrêté du 6 mai 2017, je vous communique les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

1 Générateurs (remplir le nombre de lignes concernées) :

	Type de générateur	Diamètre (en mètres)	Coordonnées géodésiques (système WGS 84)		Puissance nominale (inférieure ou égale à 3 MW)
			Latitude (format décimal)	Longitude (format décimal) Supprimer la mention E ou O inutile	
Exemple	Asynchrone	100 m	N 46,866667	E 2,33333333	3 MW
Générateur 1	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 2	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 3	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 4	m	N.....	E/O.....MW

¹ Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité, et selon les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du 6 mai 2017, seules les données relatives au producteur, le nombre (dans la limite de 6), diamètres et types de générateurs, la puissance installée, la tension et le point de livraison peuvent être modifiés (l'évolution de la puissance ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale). Les communes d'implantation des éoliennes peuvent également être modifiées à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la demande complète de contrat initiale.

² Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur.

³ Si personne physique, renseigner l'adresse du producteur.

⁴ En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, email).

⁵ Adresse ou localisation des éoliennes (lieu-dit, parcelle, etc...).

⁶ Numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements.

⁷ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.

Générateur 5	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 6	m	N.....	E/O.....MW

- 2 Puissance électrique installée⁸ : kW
- 3 Puissance active maximale de fourniture⁹ : kW
Le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation¹⁰ : kW
- 4 Point de livraison¹¹ :
- 5 Tension de livraison : V
- 6 Communes d'implantation des éoliennes :
- 7 Pièces à joindre :
- l'arrêté d'autorisation environnementale du projet¹² ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, conformément à l'annexe 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017 ;
 - Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n'est pas une entreprise en difficulté, au sens de la communication de la Commission européenne 2014/ C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/ C 224/02 du 8 juillet 2020, ou au sens de toute autre communication de la Commission européenne comportant les mêmes règles en vigueur à la date où la demande de contrat est complète ;
 - Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, attestant que le producteur n'est ni n'a été l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale.
 - Ou la déclaration portant à la connaissance du ministre chargé de l'énergie le fait d'avoir été ou d'être l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale, assortie du montant à rembourser et, le cas échéant, de la part de ce montant déjà remboursé ;
 - un engagement sur l'honneur, établi sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ;
 - une attestation sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, précisant que la demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017 concerne une installation nouvelle¹³ telle que définie à l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017 ;

⁸ La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.

⁹ Puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau.

¹⁰ Puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

¹¹ Défini par le gestionnaire de réseau. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'installation du producteur.

¹² Les différentes formes de décisions valant autorisation environnementale d'une installation sont précisées dans la section « Pièces attendues selon les régimes d'autorisation » de ce document.

¹³ Une installation est considérée comme nouvelle au sens de l'arrêté lorsque la demande complète de contrat a été déposée avant le début des travaux liés au projet et que les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs au jour de la mise en service. Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état lorsque, le cas échéant après la remise en état neuf, ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations faisant l'objet d'un renouvellement sont considérées comme nouvelles lorsque la demande complète de contrat a été déposée avant le début des travaux liés au projet et que le renouvellement a conduit au remplacement des aérogénérateurs et du poste de livraison par des équipements neufs ou en état neuf avec une preuve respectant les

- en cas d'asservissement à une contrainte stricte limitant la hauteur maximale des aérogénérateurs à 137 mètres ou moins¹⁴ et liée à des servitudes aéronautiques civiles ou militaires ou à l'exploitation des radars mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un justificatif émanant des services de l'aviation civile ou militaire prouvant cet asservissement ou une attestation sur l'honneur émanant de l'organisme / la société exploitant les radars ;
- ou une attestation sur l'honneur et un engagement établis sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, que, sur la totalité de la durée comprise entre le jour de la demande complète de contrat de complément de rémunération et la fin du contrat de complément de rémunération, le producteur respecte l'une des conditions suivantes :
 - le producteur est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
 - le producteur est une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
 - le producteur est une société coopérative régie par la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
 - le producteur est une communauté d'énergie, telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.
- En cas d'engagement du producteur à respecter l'une des conditions portant sur sa structure juridique mentionnées ci-dessus, un certificat établi par un commissaire aux comptes sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant, justifiant le respect de cet engagement.

Renoncement à la demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016

A cocher si une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été effectuée pour l'installation objet de la demande

- Je renonce à la demande de contrat de complément de rémunération déposée pour cette installation au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Référence de la demande (si connue) :

dispositions de l'alinéa précédent et si les principaux éléments constitutifs de l'installation remplacés ou remis en état sont neufs au jour de la mise en service. Le caractère neuf des principaux éléments constitutifs de l'installation remplacés ou remis en état s'apprécie dans les conditions de l'alinéa précédent.

Pour les producteurs visés à l'alinéa 3 de l'article 2 et pour application du présent alinéa, la demande complète de contrat visée est la demande complète de contrat réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 ou, le cas échéant, la demande de contrat d'achat visée au 2° de l'article 2 dudit arrêté.

Par " début des travaux ", on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

¹⁴ La hauteur totale d'un aérogénérateur est définie comme la hauteur maximale séparant le niveau du sol de l'extrémité d'une pale.

Renoncement au contrat de complément de rémunération conclu au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016

A cocher si un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été signé par anticipation pour l'installation objet de la demande et n'a pas pris effet.

- Je demande la résiliation de mon contrat de complément de rémunération conclu pour cette installation au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 et n'ayant pas pris effet.

Référence de la demande :

Autre renseignement (à titre indicatif)

- Date prévisionnelle de mise en service :

Validité de l'autorisation environnementale

- L'autorisation environnementale ou les pièces en tenant lieu sont valides et n'ont pas été retirées, abrogées, suspendues, annulées ou il n'a pas été établi qu'elles étaient affectées d'un vice entraînant leur illégalité par l'autorité administrative compétente ou par une décision de justice.

(En cas de dossier déposé et signé par un mandataire, cette attestation doit se présenter sous la forme d'une pièce jointe signée par le producteur en personne)

Précisions sur l'éligibilité du dispositif

En l'état actuel des dispositions du code de l'énergie, pour que l'installation objet de la demande de contrat soit éligible au complément de rémunération, le producteur doit notamment s'assurer que :

- la demande complète de contrat doit être déposée avant le début des travaux liés au projet ;
- l'installation ne peut pas excéder 6 aérogénérateurs au maximum ;
- chaque aérogénérateur de l'installation a une puissance nominale de 3 MW maximum ;
- l'une des conditions suivantes est respectée :
 - les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs au jour de la mise en service conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017 ;
 - dans le cas où l'installation fait l'objet d'un renouvellement, ce renouvellement a conduit au remplacement des aérogénérateurs et du poste de livraison par des équipements neufs ou en état neuf et les principaux éléments constitutifs de l'installation remplacés ou remis en état sont neufs au jour de la mise en service.
- l'installation objet de la demande de contrat de complément de rémunération respecte au moment de la demande de complément de rémunération une distance¹⁵ minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 de l'Arrêté du 6 mai 2017 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée, ou que le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation prévue à l'article 3 de l'Arrêté du 6 mai 2017 pour cette installation ; le cas échéant, la preuve de la dérogation est annexée à la demande de contrat ;
- dans le cas où, pour des raisons liées aux capacités de raccordement au réseau, l'installation objet de la demande de contrat de complément de rémunération constitue avec une autre installation distante de moins de 1500 m un ensemble d'aérogénérateurs composé au maximum de deux installations et respecte la limite du nombre de 6 aérogénérateurs fixée à l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, l'installation objet de la demande fait l'objet d'une dérogation (ainsi que la seconde installation concernée). La preuve de la dérogation, sous la forme d'un document émanant du gestionnaire de réseau compétent, est annexée à la demande de contrat qui doit être signée du représentant légal de chacune des deux installations. Les deux installations sont considérées comme ayant bénéficié de la dérogation et chaque installation ne pourra faire l'objet que d'une unique dérogation.
- l'une des conditions suivantes est respectée :
 - respect d'une hauteur maximale de 137 mètres par aérogénérateur en cas d'asservissement à une contrainte stricte limitant la hauteur maximale des aérogénérateurs à 137 mètres ou moins et liée à des servitudes aéronautiques civiles ou militaires ou à l'exploitation des radars mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - engagement sur la totalité de la durée comprise entre le jour de la demande complète de contrat de complément de rémunération et la fin du contrat de complément de rémunération, que le producteur respecte l'une des conditions suivantes :
 - le producteur est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
 - le producteur est une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
 - le producteur est une société coopérative régie par la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
 - le producteur est une communauté d'énergie, telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.

¹⁵ La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation.

Pièces attendues selon les régimes d'autorisation de l'installation**ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF**

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation environnementale	1 ^{er} mars 2017 dans le cadre général	arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou décision de justice accordant l'autorisation préfectorale + arrêté préfectoral fixant les prescriptions si la décision de justice ne comporte pas les caractéristiques principales de l'installation ou en cas de renouvellement, arrêté complémentaire ou donner acte
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les anciennes régions pilotes suivantes : Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. 1 ^{er} juin 2014 pour la région Bretagne. 1 ^{er} novembre 2015 pour l'ensemble des régions françaises	arrêté préfectoral d'autorisation unique ou en cas de renouvellement, arrêté complémentaire ou donner acte
ICPE+PC	13 juillet 2011	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter + permis de construire ou en cas de renouvellement, arrêté complémentaire ou donner acte
ICPE acquis au titre de l'antériorité	toute installation remplissant les conditions posées par la loi du 12 juillet 2010 pour bénéficier du régime des droits acquis	permis de construire + décision préfectorale portant bénéfice d'antériorité ou preuve de dépôt de la déclaration d'antériorité pris au titre ICPE ou en cas de renouvellement, arrêté complémentaire ou donner acte
Régime déclaratif ICPE (Parc éolien composé d'aérogénérateurs dont le mat a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW) + PC	26/08/11	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + permis de construire

En application de l'article R. 311-44 du code de l'énergie, le respect des conditions d'éligibilité au complément de rémunération mentionnées ci-dessus conditionne la prise d'effet du contrat.

Fait à

Le Producteur (nom, signature, cachet société)

Le